



Commission économique pour l'Europe

Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance

Organe directeur du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe

Groupe de travail des effets

Huitième session commune

Genève, 12-16 septembre 2022

Point 10 a) de l'ordre du jour provisoire

État d'avancement des activités du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe en 2022 et travaux futurs : amélioration et communication des données d'émission et ajustements au titre du Protocole relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique

Directives techniques pour les ajustements des inventaires d'émissions au titre du Protocole de Göteborg modifié

Ajustements des inventaires d'émissions dans le contexte des engagements de réduction d'émissions

Document établi par l'Équipe spéciale des inventaires et des projections des émissions

Résumé

Conscient des incertitudes inhérentes à l'estimation et à la projection des niveaux d'émission et de la nécessité d'apporter en permanence des améliorations scientifiques et méthodologiques, et déterminé à ce que l'apparition de nouvelles méthodes ne désavantage aucune Partie par rapport à ses engagements de réduction des émissions, l'Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance a adopté, à sa trentième session (Genève, 30 avril-4 mai 2012), les décisions 2012/3 et 2012/4 pour permettre aux Parties d'apporter, au titre du Protocole relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, des ajustements aux engagements de réduction des émissions ou aux inventaires aux fins de comparer les émissions nationales totales avec ces engagements. À sa trente et unième session (Genève, 11-13 décembre 2012), l'Organe exécutif a adopté la décision 2012/12 sur les directives relatives à ces ajustements. Des directives techniques supplémentaires ont ensuite été incluses dans la décision 2014/1, telle qu'adoptée par l'Organe exécutif à sa trente-troisième session (Genève, 8-11 décembre 2014).



Sachant que les directives techniques existantes servant de base aux demandes d'ajustement se référaient aux plafonds d'émission, l'Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance a demandé que des directives techniques supplémentaires soient rédigées pour aider les Parties qui souhaitent demander des ajustements dans le cadre de leurs engagements de réduction des émissions.

Le présent document contient ces directives techniques, telles qu'elles ont été rédigées par l'Équipe spéciale des inventaires et des projections des émissions, et mises à l'essai en 2022. Il décrit à la fois les meilleures pratiques en matière de quantification des ajustements dans le cadre d'un engagement de réduction des émissions et les informations qui doivent être communiquées à l'appui de l'examen technique de la demande.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–8	4
II. Ajustements des inventaires d'émissions dans le contexte des engagements de réduction d'émissions	9–12	6
III. Principes de quantification des ajustements d'inventaire en référence aux engagements de réduction des émissions	13–19	10
IV. Bonnes pratiques pour le calcul des ajustements des inventaires en référence aux engagements de réduction des émissions et les déclarations en fonction de ces ajustements	20–29	12
V. Comment demander un ajustement d'inventaire en référence aux engagements de réduction des émissions	30	13
VI. Examen des demandes d'ajustement d'inventaires faites en référence à des engagements de réduction des émissions	31	14
VII. Comment déclarer les émissions en fonction d'un ajustement d'inventaire en référence aux engagements qui a été précédemment approuvé	32	14
VIII. Observations propres à différentes sources concernant les ajustements d'inventaire en référence aux engagements de réduction des émissions	33–35	14

I. Introduction

A. Objet des présentes directives techniques

1. Dans le cadre de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (la Convention), certaines décisions de l'Organe exécutif fournissent des explications conceptuelles concernant plusieurs mécanismes de flexibilité qui peuvent être utilisés pour démontrer le respect des objectifs d'émission. L'un de ces mécanismes est l'utilisation des ajustements qui peuvent être apportés aux inventaires d'émissions¹. Dans certaines circonstances, ces ajustements permettent aux Parties de communiquer à des fins de démonstration de la conformité des estimations d'émissions nationales qui diffèrent de leurs meilleures estimations scientifiques desdites émissions.

2. Le document intitulé Directives techniques destinées aux Parties soumettant des demandes d'ajustement et pour un examen par des experts des demandes d'ajustement (ECE/EB.AIR/130) explique notamment :

a) Comment une partie doit procéder pour demander un nouvel ajustement (y compris les informations à fournir) ;

b) Comment la validité et la quantification du nouvel ajustement de l'inventaire sont examinées ;

c) Les étapes permettant de déterminer si une demande de nouvel ajustement d'inventaire est approuvée ou rejetée ;

d) Comment déclarer les émissions en fonction des ajustements d'inventaire précédemment approuvés, et comment examiner ces notifications.

3. Le document ECE/EB.AIR/130 comprend également des études de cas et des exemples de calcul destinés à aider les Parties à examiner leurs options concernant la présentation d'une demande de nouvel ajustement d'inventaire.

4. Cependant, les directives techniques et les cadres de notification des ajustements² existants aident les Parties qui souhaitent utiliser la possibilité d'ajuster les inventaires pour démontrer qu'elles respectent les plafonds d'émission spécifiés dans le Protocole relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique (Protocole de Göteborg). Le Protocole de Göteborg, tel que modifié en 2012³, fait obligation aux Parties de démontrer le respect de leurs engagements de réduction des émissions à partir de 2020. Les ajustements d'inventaire qui s'appliquent aux engagements de réduction des émissions (plutôt qu'aux plafonds) nécessitent des considérations différentes et la soumission d'informations justificatives supplémentaires.

5. Les présentes directives techniques ont été élaborées parce que l'Organe exécutif⁴ a demandé à l'Organe directeur du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP) d'élaborer des directives techniques destinées à aider les Parties qui souhaitent utiliser des ajustements pour démontrer spécifiquement leur respect des engagements de réduction des émissions définis dans le Protocole de Göteborg modifié.

¹ Décisions 2012/3, 2012/4 et 2014/1 de l'Organe exécutif (toutes les décisions de l'Organe exécutif auxquelles il est fait référence dans le présent document sont consultables à l'adresse : <https://unece.org/decisions>).

² L'annexe II du document ECE/EB.AIR/130 est utilisée pour demander un ajustement. L'annexe VII des Directives pour la communication des données d'émission et les projections des émissions au titre de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (ECE/EB.AIR/125) est utilisée pour effectuer les déclarations d'émissions en fonction des ajustements précédemment approuvés.

³ Voir <https://unece.org/environment-policy/air/protocol-abate-acidification-eutrophication-and-ground-level-ozone>.

⁴ ECE/EB.AIR/148, par. 13 b), à paraître.

6. Les Parties signataires du Protocole de Göteborg mais pas du Protocole de Göteborg modifié sont tenues de démontrer qu'elles continuent à respecter les plafonds d'émission. Il est nécessaire de conserver pour ces Parties les directives techniques initiales et les processus associés qui se rapportent à la démonstration du respect des plafonds du Protocole de Göteborg. Le présent document fournit donc des directives techniques supplémentaires, ou des directives qui se rapportent spécifiquement au Protocole de Göteborg modifié. Ces directives ne remplacent pas les directives techniques existantes qui se réfèrent aux ajustements d'inventaire dans le contexte des plafonds d'émission fixés par le Protocole de Göteborg.

B. Les ajustements précédemment approuvés pour les plafonds du Protocole de Göteborg ne seront pas valables pour les engagements de réduction des émissions au titre du Protocole de Göteborg modifié

7. Les Parties qui souhaitent utiliser des ajustements pour démontrer qu'elles respectent les engagements de réduction des émissions spécifiés dans le Protocole de Göteborg modifié ne pourront pas utiliser les ajustements d'inventaire existants acceptés pour le respect des plafonds du Protocole de Göteborg. Elles devront, en somme, « repartir à zéro » et évaluer quelles révisions de leur inventaire remplissent les conditions pour être considérées comme des ajustements. Il y a principalement deux raisons à cela :

a) La version de référence du guide de l'inventaire des émissions de polluants atmosphériques de l'EMEP et de l'Agence européenne pour l'environnement (AEE)⁵ (qui est utilisée pour déterminer les connaissances et la compréhension scientifiques qui prévalaient au moment où les engagements ont été fixés) est la version de 2009 pour les engagements spécifiés dans le Protocole de Göteborg modifié, c'est-à-dire qu'elle est différente de celle utilisée pour les ajustements au titre du Protocole de Göteborg. En conséquence, il est probable que la validité et la quantification de la plupart des ajustements auront changé ;

b) Les calculs requis pour un ajustement au titre du Protocole de Göteborg modifié nécessiteront la prise en compte, et la communication, d'informations relatives aux émissions de 2005, ainsi que de celles de 2020 et des années suivantes. Les ajustements précédemment acceptés dans le cadre du Protocole de Göteborg ne comprennent pas ces informations.

C. Directive de l'Union européenne sur les engagements nationaux de réduction des émissions⁶

8. Bien que les présentes directives techniques soient destinées à être utilisées dans le cadre de la Convention, il est également pris acte du fait que la directive de l'Union européenne sur les engagements nationaux de réduction des émissions fait référence aux documents directifs relevant de la Convention. Pour faciliter l'harmonisation entre ce qui relève de la Convention et ce qui concerne la directive de l'Union européenne, il est fait référence à cette dernière dans les présentes directives lorsqu'il existe des différences pertinentes et importantes entre les deux instruments.

⁵ Voir www.eea.europa.eu/publications/emep-eea-guidebook-2019.

⁶ Directive (EU) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, modifiant la directive 2003/35/CE et abrogeant la directive 2001/81/CE, Journal officiel de l'Union européenne, L 344 (2016), p. 1 à 31.

II. Ajustements des inventaires d'émissions dans le contexte des engagements de réduction d'émissions

9. Il faut distinguer clairement entre les ajustements des inventaires qui s'appliquent dans le contexte d'un régime de vérification de la conformité fondé sur des plafonds d'émission (Protocole de Göteborg) et ceux qui s'appliquent par rapport à des engagements de réduction d'émissions (Protocole de Göteborg modifié) – ci-après dénommés, dans les présentes directives, respectivement « ajustements en référence aux plafonds » et « ajustements en référence aux engagements ».

10. Les ajustements en référence aux engagements sont par nature plus compliqués que ceux qui se rapportent aux plafonds. En effet, pour démontrer la conformité par rapport aux engagements, il faut disposer de données sur les émissions de l'année concernée pour la vérification de la conformité (dans le cas présent, à partir de 2020) et de 2005. Par exemple, un ajustement pour « nouvelle source » (tel que défini dans la décision 2012/12 de l'Organe exécutif) dans le cadre d'un contrôle de la conformité par rapport à un plafond entraîne toujours une révision favorable du total pris en compte pour la vérification de la conformité. Cependant, ce n'est pas le cas lorsqu'il s'agit de déterminer la conformité par rapport aux engagements de réduction des émissions – un ajustement pour la prise en compte de la nouvelle source peut favoriser ou entraver la conformité à un engagement, en fonction de l'évolution temporelle de la nouvelle source (voir le paragraphe 12 ci-dessous pour des exemples illustratifs).

11. Un ajustement valable par rapport aux engagements de réduction des émissions pourrait impliquer soit une révision à la baisse des émissions de l'année concernée, soit une révision à la hausse des émissions de 2005, ayant pour effet de transformer la non-conformité en conformité. Cependant, dans de nombreux cas, il est probable que les deux années doivent être révisées pour saisir les changements pertinents qui ont une incidence sur l'ensemble de la série chronologique ; l'ampleur et la direction des révisions déterminent si l'effet net permet à une Partie de se mettre en conformité et est donc considéré comme ouvrant droit à une demande d'ajustement.

Exemples d'ajustements en référence aux engagements de réduction des émissions

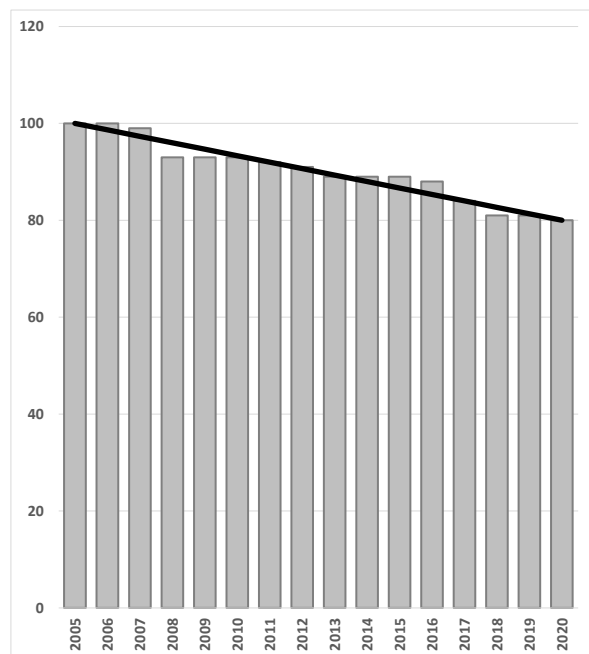
12. Vu la relative complexité des ajustements en référence aux engagements par rapport aux ajustements en référence aux plafonds (à la fois conceptuellement et en ce qui concerne la fourniture d'informations justificatives suffisantes), il est utile d'examiner quelques exemples illustratifs (voir la figure ci-dessous). Ces exemples montrent quelques-unes des nombreuses combinaisons possibles qui pourraient être envisagées pour demander un ajustement dans le cadre de l'application des engagements et expliquent lesquelles sont théoriquement valables et lesquelles ne le sont pas.

Exemples d'ajustements ayant des incidences différentes sur les émissions de 2005 et 2020

Exemple de cas de base

Les émissions passent de 100 en 2005 à 80 en 2020.

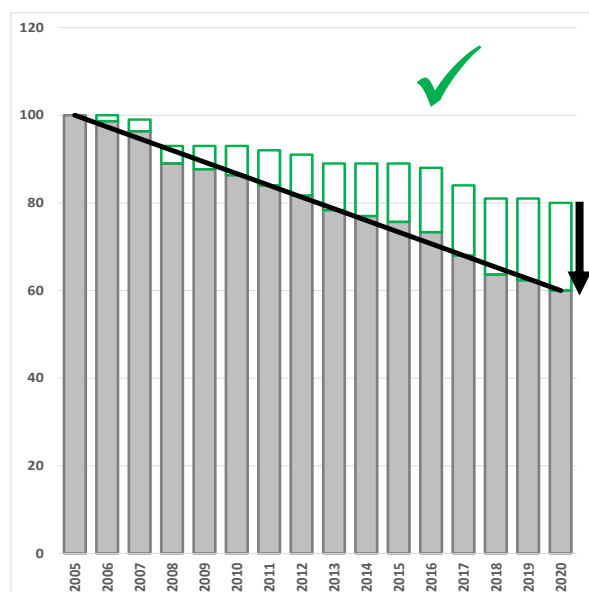
La réduction obtenue est de 20 %, ce qui est insuffisant pour atteindre l'engagement de 25 %. Par conséquent, un ajustement peut être demandé.



Exemple d'ajustement A : une nouvelle source dont les émissions sont croissantes

L'impact de l'ajustement réduit davantage les émissions des années ultérieures que celles des années antérieures. Il peut s'agir, par exemple, d'une nouvelle source qui se développe avec le temps.

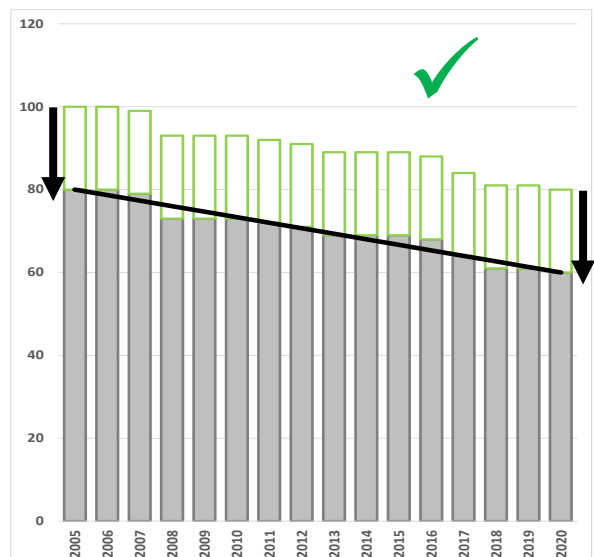
C'est un cas approprié pour une demande d'ajustement. Dans ce cas, le pourcentage de réduction passe de 20 % à 40 %.



Exemple d'ajustement B : une nouvelle source dont les émissions sont constantes

Il s'agit ici d'un exemple d'ajustement lié à une nouvelle source qui est constante dans le temps.

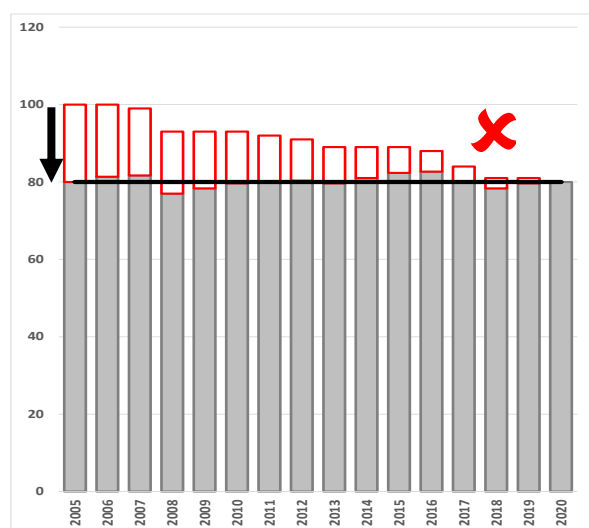
Même si la valeur d'ajustement est la même pour chaque année de la série chronologique, elle a pour effet d'augmenter le pourcentage de réduction entre la première et la dernière année de la série chronologique – dans ce cas, elle le fait passer de 20 % à 25 %. Il s'agit donc d'un cas valable pour une demande.



Exemple d'ajustement C : Une nouvelle source dont les émissions baissent (exemple 1)

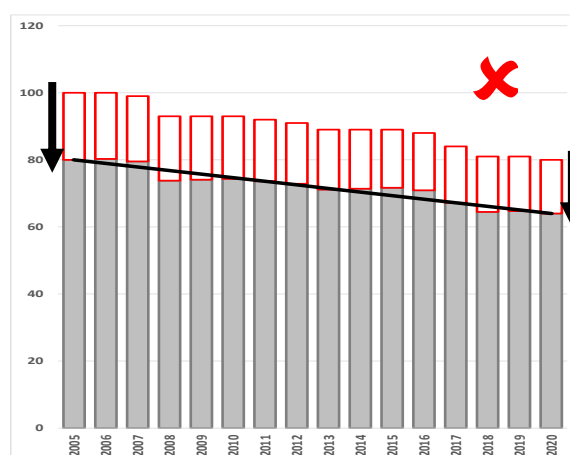
À la différence de ce qui se produit avec les ajustements en référence aux plafonds, quand on se réfère aux engagements toutes les nouvelles sources ne conduisent pas à des ajustements appropriés. Dans ce cas, une nouvelle source (qui diminue sur l'ensemble de la série chronologique) a pour effet de faire baisser le pourcentage de réduction de 20 % à 0 %.

Il ne s'agirait pas d'une demande d'ajustement valable, car elle ne ferait pas passer une Partie de la non-conformité à la conformité.



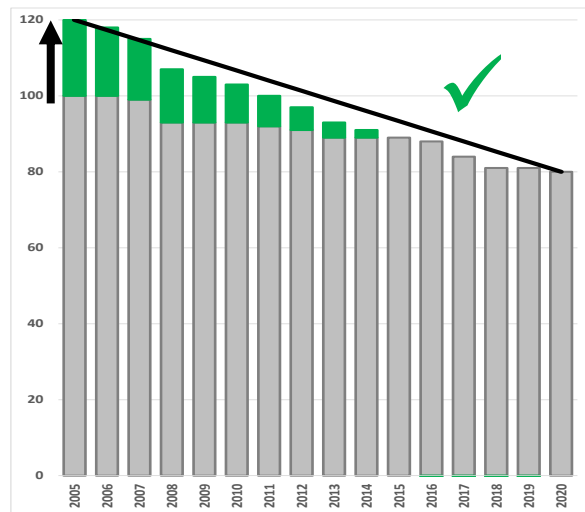
Exemple d'ajustement D : Une nouvelle source dont les émissions baissent (exemple 2)

L'exemple d'ajustement B (ci-dessus) montre une nouvelle source constante qui justifierait une demande, et l'exemple d'ajustement C (à gauche) montre une source en diminution qui est préjudiciable à la mise en conformité vis-à-vis d'un engagement de réduction des émissions. Il existe un « point neutre » théorique entre ces deux exemples. Une nouvelle source qui diminue au même rythme que le total non ajusté n'a pas d'effet net si elle est utilisée comme ajustement – dans ce cas, la réduction de 20 % reste inchangée après la suppression de la nouvelle source et n'est donc pas un cas valable pour une demande, car elle ne permet pas d'atteindre la conformité.



Exemple d'ajustement E : Pas de changement pour les émissions de 2020

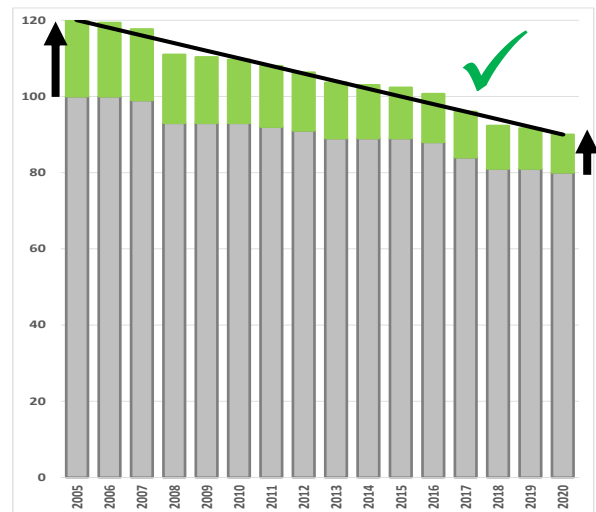
Il existe des exemples d'ajustements valables en référence aux engagements qui n'apportent aucune révision aux émissions de 2020. Au lieu que l'ajustement réduise les émissions en 2020 (exemple des ajustements A-D), il augmente les émissions de 2020. L'exemple ci-dessous peut se présenter lorsque des modifications de l'inventaire (basées sur de nouvelles données scientifiques) ont diminué les estimations pour 2005. L'ajustement permet donc de supprimer cet impact et de réviser à la hausse les estimations de 2005 ; dans le cas présent, le pourcentage de réduction passe de 20 % à 33 %.



Exemple d'ajustement F : Augmentation des émissions en 2020, mais augmentation plus importante des émissions de 2005

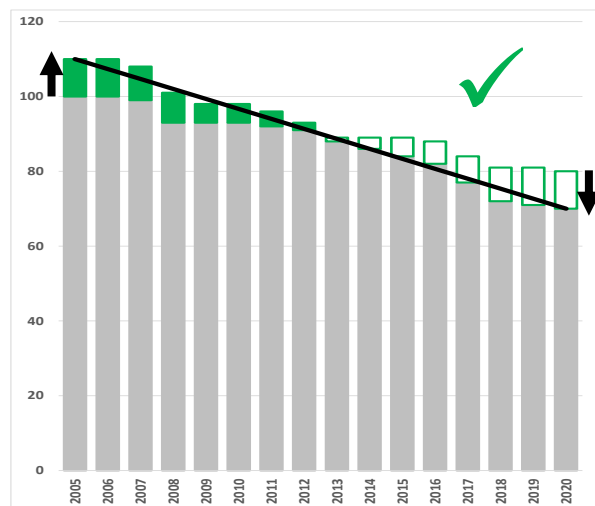
Il peut sembler paradoxal que l'on puisse avoir un motif valable pour une demande d'ajustement lorsqu'il y a une révision à la hausse des émissions de 2020. Cependant, une version légèrement modifiée de l'exemple d'ajustement E (à gauche) peut se produire lorsqu'un ajustement augmente les émissions de 2020, mais augmente également les émissions de 2005 dans une plus grande mesure.

Dans cet exemple, le pourcentage de réduction passe de 20 % à 25 %, ce qui pourrait constituer un motif valable de demande d'ajustement.



Exemple d'ajustement G : modification des émissions de 2005 et de 2020

Il existe de nombreux autres exemples de changements, ou de combinaisons de changements, qui pourraient être appliqués aux émissions de 2005 et 2020, et certains fourniront des motifs valables pour des demandes d'ajustement (en supposant que toutes les autres exigences soient respectées). Dans l'exemple ci-dessous, l'ajustement révisé à la hausse les émissions de 2005 et à la baisse celles de 2020, ce qui fait passer le pourcentage de réduction de 20 % à 36 %.



III. Principes de quantification des ajustements d'inventaire en référence aux engagements de réduction des émissions

A. Version de référence du guide EMEP/AEE

13. La version 2009 du Guide d'orientation EMEP/AEE pour l'inventaire des émissions de polluants atmosphériques doit être utilisée comme version de référence aux fins du calcul des ajustements au titre du Protocole de Göteborg modifié⁷.

B. Informations devant être communiquées

14. Un ajustement des inventaires en référence aux engagements permet de réviser les estimations d'émissions pour une ou plusieurs catégories de sources en 2005 et/ou pour les années concernées à partir de 2020 :

a) Communication des données : les révisions doivent être déclarées dans les ajustements à l'aide du formulaire fourni – le fichier intitulé « Annex IIa to ECE-EB Air130 adjustment Application »⁸. L'ajustement doit faire passer la Partie de la non-conformité à la conformité par rapport aux engagements de réduction des émissions. Comme cela n'est pas simple à interpréter à partir des données déclarées, le formulaire inclut des calculs destinés à vérifier que l'impact de l'ajustement augmente le pourcentage de réduction des émissions par rapport à 2005 ;

⁷ Disponible à l'adresse www.eea.europa.eu/publications/emep-eea-emission-inventory-guidebook-2009.

⁸ Disponible à l'adresse https://www.ceip.at/fileadmin/inhalte/ceip/00_pdf_other/2022/annex_ii_a_to_ece-eb.air130_adjustment_application_v2021.xlsx.

b) Texte d'accompagnement décrivant la méthode et les résultats : des informations d'accompagnement suffisamment détaillées doivent également être fournies, soit dans le rapport d'inventaire, soit dans un rapport distinct sur les ajustements. Cela est expliqué dans les directives techniques existantes sur les ajustements⁹.

C. Quantification des ajustements en référence aux engagements de réduction des émissions

15. Que l'ajustement de l'inventaire soit basé sur une nouvelle source, ou sur des révisions des méthodes de calcul ou des facteurs d'émission, les calculs sous-jacents utilisés pour quantifier l'ajustement en référence aux engagements seront les mêmes.

16. La réduction des émissions (avant tout ajustement) est exprimée comme suit :

$$ER_Y (\%) = 100 \times (E_{2005} - E_Y) / E_{2005} \quad 1)$$

Avec les paramètres suivants :

ER_Y est la réduction des émissions (avant ajustement) de l'année Y par rapport aux émissions de 2005, exprimée en pourcentage.

E_{2005} est le montant total des émissions nationales en 2005.

E_Y est le montant total des émissions nationales pour l'année Y.

Lorsqu'elles procèdent à une demande d'ajustement en référence aux engagements, les Parties devront démontrer que l' ER_Y est inférieur à l'engagement de réduction correspondant fixé pour elles pour le polluant donné, c'est-à-dire que la Partie n'est pas en situation de conformité.

17. La réduction des émissions après application d'un ajustement est exprimée comme suit :

$$AER_Y (\%) = 100 \times (AE_{2005} - AE_Y) / AE_{2005} \quad 2)$$

Avec les paramètres suivants :

AER_Y est la réduction ajustée des émissions de l'année Y par rapport aux émissions de 2005, exprimée en pourcentage.

AE_{2005} est le montant total ajusté des émissions nationales pour l'année 2005 (dans certains cas, $AE_{2005} = E_{2005}$).

AE_Y est le montant total ajusté des émissions nationales pour l'année Y (dans certains cas, $AE_Y = E_Y$, c'est-à-dire que les émissions de l'année Y ne sont pas ajustées).

18. Lorsqu'elles procèdent à un ajustement dans le cadre d'une demande en référence aux engagements, les Parties doivent démontrer que l'impact de tous les ajustements fait que le pourcentage AER_Y est supérieur à celui de l'engagement correspondant, c'est-à-dire que l'impact net des ajustements fait passer la Partie d'une situation de non-conformité à la conformité :

AE_{2005} et AE_Y sont définis comme suit :

$$AE_{2005} = E_{2005} + A_{2005} \quad \text{et} \quad AE_Y = E_Y + A_Y \quad 3)$$

Avec les paramètres suivants :

A_Y et A_{2005} sont les ajustements apportés (en termes absolus) aux montants totaux des émissions nationales pour les années Y et 2005 respectivement. Ceux-ci sont calculés selon les mêmes principes que ceux exposés dans les directives techniques existantes, qui expliquent comment les révisions des facteurs d'émission et des méthodes sont utilisées dans la quantification de l'ajustement. Dans le cas d'un ajustement en référence aux engagements, il se peut que soit A_Y soit A_{2005} ait une valeur nulle.

⁹ ECE/EB.AIR/130, par. 11 et 41.

19. L'exemple de travail suivant montre les calculs relatifs à l'ajustement G (voir la figure ci-dessus), où l'ajustement dans le cadre de l'application des engagements augmente le montant total des émissions en 2005 de 100 à 110 et diminue de 80 à 70 le montant correspondant en 2020 :

L'équation 1) donne le résultat suivant :

$$\text{Réduction des émissions } ER_Y (\%) = 100 \times (100 - 80)/100 = 20 \%$$

L'équation 2) donne le résultat suivant :

$$\text{Réduction des émissions après ajustement } AER_Y (\%) = 100 \times (110 - 70)/110 = 36 \%$$

Étant donné qu'une réduction de 36 % est supérieure à la valeur de l'engagement, qui est de 20 %, elle ferait passer la Partie de la non-conformité à la conformité¹⁰, et constitue donc un motif valable d'ajustement dans le cadre de l'application des engagements.

IV. Bonnes pratiques pour le calcul des ajustements des inventaires en référence aux engagements de réduction des émissions et les déclarations en fonction de ces ajustements

20. L'examen des ajustements en référence aux plafonds a mis en évidence plusieurs points qui méritent d'être clarifiés. Ils sont inclus ici en relation avec les ajustements en référence aux engagements, mais les Parties devraient noter qu'il s'agit d'une meilleure pratique qui peut être appliquée à tous les ajustements.

A. Maintien de l'obligation de signaler des ajustements en référence aux plafonds

21. Les Parties signataires du Protocole de Göteborg modifié sont tenues de démontrer leur conformité aux engagements de réduction des émissions pertinents. Il ne leur est plus demandé de soumettre des ajustements qui démontrent le respect des plafonds d'émissions, et si de tels ajustements sont soumis ceux-ci ne seront pas examinés.

22. En revanche, les Parties signataires du Protocole de Göteborg mais pas du Protocole de Göteborg modifié sont tenues de démontrer qu'elles respectent les plafonds d'émission pertinents. Leur utilisation potentielle des ajustements reste inchangée, et elles peuvent demander un nouvel ajustement en référence aux plafonds et/ou continuer à déclarer leurs émissions en fonction des ajustements précédemment approuvés.

B. Niveau de détail des catégories de sources auxquelles s'applique un ajustement

23. Les directives techniques existantes sur les ajustements ne fournissent pas beaucoup d'informations sur la mesure dans laquelle les changements intervenus dans plusieurs sources de la Nomenclature pour la notification des données pourraient, ou devraient, être agrégés et déclarés comme une seule demande d'ajustement, ou déclarés comme plusieurs demandes d'ajustement individuelles.

24. Il est considéré comme une bonne pratique de déclarer un ajustement pour chaque catégorie de sources individuelles (telles qu'elles sont définies dans la structure de notification fournie dans la Nomenclature), et non à une résolution plus fine. Cependant, le choix de la résolution sectorielle à laquelle un ajustement est appliqué doit être guidé par la raison qui a présidé aux révisions de la méthode, de sorte que tous les changements puissent être capturés dans un seul ajustement. C'est notamment le cas lorsqu'il existe des liens ou

¹⁰ La valeur de 36 % est arrondie pour des raisons de commodité. Tous les calculs relatifs aux évaluations de la conformité sont effectués avec une précision totale.

des impacts entre différentes sources. Par exemple, dans le domaine de la gestion du fumier, si un paramètre sous-jacent est modifié et a un impact sur les émissions d'ammoniac de toutes les classes de bétail, il est judicieux de les agréger et de déclarer l'impact total comme un ajustement unique, attribué au secteur source Gestion du fumier (3.B), même s'il s'agit d'une somme de changements pour plusieurs sources.

25. Cela évite aux Parties d'avoir à inclure une quantité excessive de données dans les formulaires de rapport, et permet également aux experts de travailler plus efficacement. Cependant, il n'est pas toujours simple de présenter l'ajustement de cette manière si les sources de la Nomenclature touchées sont nombreuses ou diverses.

26. Dans l'exemple donné ci-dessus, il serait particulièrement important que la Partie fournisse des informations justificatives suffisamment détaillées dans le cadre de la demande d'ajustement, afin que toutes les révisions apportées au secteur source Gestion du fumier (3.B) soient transparentes et puissent être examinées par une équipe d'experts.

C. Portée d'un ajustement individuel

27. Le processus d'ajustement permet aux Parties de créer une version de leurs estimations d'émissions nationales pour l'évaluation de la conformité qui transforme la non-conformité en conformité pour les polluants pour lesquels une demande d'ajustement est demandée ou a été approuvée par le passé. Pour ce faire, on élimine l'impact de certaines améliorations antérieures apportées aux inventaires qui sont préjudiciables au respect de plafonds ou d'engagements donnés. Cela ne nécessite pas la suppression des révisions des inventaires qui ont eu des incidences favorables à la mise en conformité.

28. Toutefois, lorsqu'ils ont examiné les révisions apportées à une source individuelle (une « source individuelle » étant définie par la structure de notification fournie dans la Nomenclature), de nombreux compilateurs d'inventaires nationaux ont jugé approprié d'inclure dans leur demande d'ajustement toutes les révisions (tant bénéfiques que préjudiciables) et de déclarer un changement net. Les équipes d'experts chargées de l'examen ont considéré qu'il s'agissait là d'une pratique optimale, mais notent que cette approche n'est pas obligatoire d'après les décisions de l'Organe exécutif relatives aux ajustements.

29. Dans certains cas, il serait très complexe de ne sélectionner que les révisions qui favoriseraient la mise en conformité. Par exemple, on peut s'attendre à ce que quantifier un ajustement en référence aux engagements pour les voitures particulières en tenant compte des révisions des facteurs d'émission s'avère complexe. Il est encore plus difficile pour un compilateur d'inventaire national d'inclure de manière sélective uniquement les modifications apportées à certains types de voitures particulières ou de conditions de conduite qui seraient favorables à la mise en conformité par rapport à un engagement.

V. Comment demander un ajustement d'inventaire en référence aux engagements de réduction des émissions

30. La demande d'ajustement en référence aux engagements suit le même processus que pour les ajustements en référence aux plafonds, hormis le fait qu'il faut utiliser une version spéciale du formulaire de demande d'ajustement. Le formulaire intitulé « Annex IIa to the ECE-EB Air130 adjustment Application », qui accompagne les présentes directives techniques, est spécifiquement destiné aux demandes d'ajustements en référence aux engagements de réduction des émissions. Son format est similaire à celui qui est utilisé pour les ajustements demandés en référence à des plafonds. On trouve une feuille d'instructions (« Read me ») dans le formulaire.

VI. Examen des demandes d'ajustement d'inventaires faites en référence à des engagements de réduction des émissions

31. L'examen des demandes d'ajustements d'inventaires en référence à des engagements fait appel au même processus que pour les ajustements en référence à des plafonds. Il est décrit en détail dans les directives techniques existantes.

VII. Comment déclarer les émissions en fonction d'un ajustement d'inventaire en référence aux engagements qui a été précédemment approuvé

32. À partir de 2023, la communication de données au titre des ajustements d'inventaire précédemment approuvés en référence aux engagements suivra le même processus que pour les ajustements d'inventaire en référence aux plafonds, à ceci près qu'il faudra utiliser la version spéciale pour les engagements du formulaire de résumé des ajustements au titre de l'annexe VII (qui sera élaboré et mis à disposition sur le site Web du CIPE).

VIII. Observations propres à différentes sources concernant les ajustements d'inventaire en référence aux engagements de réduction des émissions

33. Comme l'illustre la section II ci-dessus, la relation entre les révisions apportées à l'inventaire et les exemples valables d'ajustements en référence aux engagements ne va pas de soi. On trouvera ci-dessous des observations propres à différents secteurs.

34. Transport routier : les facteurs d'émission pour les différentes catégories de véhicules routiers ont fait l'objet de nombreuses révisions ; il est donc probable que les estimations des émissions aient subi des révisions significatives. Toutefois, comme indiqué précédemment, les Parties devront entreprendre une analyse détaillée des révisions et des évolutions dans le temps pour comprendre si les révisions constituent une base valable pour une demande d'ajustement en référence aux engagements.

35. Digestion anaérobie : un ajustement en référence aux engagements qui concerne la digestion anaérobie doit diviser le digestat en deux parties : celui qui provient du fumier et celui qui est constitué d'autres matières organiques :

a) « Autres matières organiques » : comme la version 2009 du Guide EMEP/AEE ne comprend pas de méthode pour les « Autres matières organiques », on peut considérer qu'il s'agit d'une nouvelle source. Par conséquent, le processus d'ajustement aurait pour effet de la supprimer des estimations actuelles. On s'attend à ce que cela soit favorable à la mise en conformité de la plupart des Parties, car il s'agit vraisemblablement d'une source qui a augmenté avec le temps (voir la figure ci-dessus, exemple d'ajustement A) ;

b) « Fumier » : étant donné qu'aucune méthode particulière n'était incluse dans la version 2009 du guide EMEP/EEA, il est raisonnable de supposer que les émissions d'ammoniac provenant de la digestion anaérobie et de l'application de digestat sur les sols seraient calculées de la même manière que l'application du fumier directement sur les sols. L'ajustement nécessiterait donc de quantifier les éléments suivants, pour 2005 et toutes les années concernées par la vérification de la conformité :

Estimations des émissions actuelles (provenant de la digestion anaérobie et de l'épandage de digestat sur les sols) liées uniquement au fumier – qu'elles soient déclarées dans l'agriculture ou les déchets	Moins	Émissions calculées à partir d'une application « normale » de fumier (en utilisant les facteurs d'émission de la version 2009 du guide EMEP/EEA)
--	-------	--

Ce calcul peut s'avérer favorable ou non à la mise en conformité, en fonction de l'évolution dans le temps et des écarts dans les coefficients d'émission. Les Parties devront procéder à leur propre évaluation.

36. Émissions d'oxydes d'azote (NOx) et de composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) provenant de la gestion du fumier (3.B) et des sols agricoles (3.D) : pour certaines Parties à la Convention (comme les États membres de l'Union européenne), les émissions de NOx provenant des sols agricoles (3.D) sont incluses dans les exigences de déclaration mais sont exclues du calcul par rapport aux engagements. Les demandes d'ajustement des émissions de NOx en référence aux engagements pour cette catégorie de sources ne sont donc pas valables au titre de la Convention. Dans la directive européenne sur les engagements nationaux de réduction des émissions, les émissions de NOx et de COVNM provenant à la fois de la gestion du fumier (3.B) et des sols agricoles (3.D) sont déclarées mais sont exclues lors du calcul des engagements. Les demandes d'ajustement en référence aux engagements ne sont donc pas valables pour les NOx et les COVNM provenant de ces catégories de sources dans la directive européenne.

37. Sources ajoutées au total national ou retirées de celui-ci : il peut y avoir des exemples de sources déclarées à la rubrique Autres (non inclus dans le total national) (6.B), et ensuite déplacées vers une autre source définie par la Nomenclature, qui est incluse dans le total national, ou vice versa. Il s'agit souvent de petites sources, mais elles peuvent constituer des motifs valables pour des demandes d'ajustements en référence aux engagements. Les Parties devront évaluer si la révision des données qu'elles communiquent et l'évolution des émissions dans le temps feraient qu'un ajustement en référence aux engagements qui serait basé sur ces changements produirait un changement favorisant la mise en conformité et serait donc un motif valable de demande d'ajustement.
